

Le VICE-PRÉSIDENT: Le no 2 se lira ainsi qu'il suit,— et, il s'agit du paragraphe no( 2) de 375B — exemptions par le ministre:

Aux conditions qu'il juge opportunes, le ministre peut soustraire tout propriétaire ou capitaine aux exigences du paragraphe (1)

Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un navire immatriculé au Canada ou aux États-Unis.

- (a) Qui est en service sur les Grands lacs ou fait le service entre des ports des Grands lacs ou du fleuve Saint-Laurent; ou
- (b) dont le service est principalement celui que décrit l'alinéa (a) et qui fait occasionnellement des voyages à des ports situés dans les provinces Maritimes du Canada.

Est-ce votre bon plaisir d'approuver ce texte?

Des VOIX: Approuvé.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous passerons maintenant à 375B (3) — quand des personnes non qualifiées peuvent agir dans le bassin des Grands lacs.

Ce paragraphe est-il adopté.

M. McPHILLIPS: Avant son adoption j'aimerais signaler un passage dans (a) qui me semble très mal fait,— On y dit:

lorsque le sous-ministre des Transports a informé le capitaine qu'aucun pilote inscrit n'est disponible.

Il me semble qu'il ne devrait pas être nécessaire de remonter jusqu'au sous-ministre. Ne pourrait-on pas dire, lorsqu'un fonctionnaire autorisé du ministère des Transports a informé le capitaine, — ou quelque chose de semblable?

M. BOOTH: On me dit que c'est la manière appropriée de le faire. Il est évident qu'il y aura délégation de pouvoir, conférée d'avance, ainsi le résultat est le même.

M. McPHILLIPS: Vous faites du sous-ministre, — si je puis me servir d'une expression juridique —, *persona designata*; vous dites que le capitaine doit être informé par le sous-ministre.

M. HEES: Mais, je délègue mon autorité, dans un grand nombre de cas à des personnes de rang inférieur au sous-ministre, qui ont alors le droit d'agir au nom du sous-ministre. On me dit que c'est la façon légale de procéder. Toute autorité vient du sous-ministre, à qui je l'ai déléguée, et qui la délègue ensuite à un fonctionnaire de rang inférieur.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce le bon plaisir du Comité?

M. McPHILLIP: Je le suppose, mais ça me semble singulier.

Des VOIX: Approuvé.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le paragraphe 3 est-il approuvé?

M. McPHILLIPS: Est-ce que les deux autres modifications seront insérées, ou les laisse-t-on de côté?

Le VICE-PRÉSIDENT: Non.

M. McPHILLIPS: On les laisse de côté?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.